

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## **Fournisseur**

### **IPC**

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél. 02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

## **SECTION 1 : Identification du mélange et de la Société**

### **1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : **ONE DAY CONTACT**

### **1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Détergent, désinfectant, désodorisant**

Préparation à usage biocide TP 02/04

### **1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS**

Voir fournisseur.

### **1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

### **1.5. Autre information**

Réservé à un usage professionnel.

## **SECTION 2 : Identification des dangers**

### **2.1. Classification de la substance ou du mélange**

#### **Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**

Aquatic Chronic 3, H412

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir les § 3 et 8).

### **2.2. Éléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir le § 15).

#### **Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**

#### **Mentions de danger**

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### **Conseils de prudence**

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 : Éviter le rejet dans l'environnement.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### **2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC)  $\geq$  0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer au § 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq$  0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 2/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

### SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants

#### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

#### 3.2. Mélanges

##### Composition

| Identification                                                                        | Nom                                                                                             | Classification                                                                                                                                               | %      |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| INDEX : 603-096-00-8<br>CAS : 112-34-5<br>EC : 203-961-6<br>REACH : 01-2119475104-44  | 2-(2-BUTOXYETHOXY) ETHANOL                                                                      | Ghs07 Wng<br>Eye. Irrit. 2, H319<br>[1] [XVII]                                                                                                               | 2.5-10 |
| INDEX : 612-131-00-6<br>CAS : 7173-51-5<br>EC : 230-525-2                             | CHLORURE DE<br>DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM                                                          | GHS07, GHS05, GHS09 Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 2, H411 | 0.1-1  |
| INDEX : 68424-85-1A<br>CAS : 68424-85-1<br>EC : 270-325-2                             | COMPOSES DE L'ION AMMONIUM<br>QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-<br>C16 ALKYL DIMETHYLES,<br>CHLORURES | GHS07, GHS05, GHS09 Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1    | 0.1-1  |
| INDEX : 603-212-00-7<br>CAS : 1222-05-5<br>EC : 214-946-9<br>REACH : 01-2119488227-29 | 1,3,4,6,7,8-HEXAHYDRO-4,6,6,7,8,8-<br>HEXAMETHYLIN-DENO[5,6-<br>C]PYRANE                        | GHS09 Wng<br>Aquatic acute 1, H400<br>M Acute = 1<br>Aquatic Chronic 1, H410<br>M Chronic = 1                                                                | 0.1-1  |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                                                                           | Limites de concentration spécifiques | ETA                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------|
| INDEX : 612-131-00-6<br>CAS : 7173-51-5<br>EC : 230-525-2<br>CHLORURE DE<br>DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM                                                      |                                      | Orale : ETA = 658 mg/kg PC |
| INDEX : 68424-85-1A<br>CAS : 68424-85-1<br>EC : 270-325-2<br>COMPOSES DE L'ION AMMONIUM<br>QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16<br>ALKYL DIMETHYLES, CHLORURES |                                      | Orale : ETA = 795 mg/kg PC |

#### Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans ce chapitre, voir le § 16

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### SECTION 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des premiers secours

##### En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 3/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## SECTION 4 : Premiers secours (suite)

### En cas de contact oculaire

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Adresser le sujet chez un ophtalmologiste, notamment s'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle.

### En cas de contact avec la peau

Rincer abondamment avec de l'eau. Si une gêne persiste, consulter un médecin.

### En cas d'ingestion

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. NE PAS faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

### 4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonome isolants.

## SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les § 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir §8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 4/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## SECTION 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir le § 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée des enfants.

#### Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

| 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5) |                          |       |
|--------------------------------------|--------------------------|-------|
| France                               | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 67.5  |
| France                               | VME (ppm)                | 10    |
| France                               | VLE (mg/m <sup>3</sup> ) | 101.2 |
| France                               | VLE (ppm)                | 15    |

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection oculaire

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

#### Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Type de gants conseillés : Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)).

#### Protection de la peau et du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 5/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

#### Couleur

: Opaque blanchâtre à jaunâtre

#### Odeur

Seuil olfactif : Non précisé  
: Agréablement parfumé

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non précisé

#### Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

#### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé

#### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

#### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

#### Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : Non concerné

#### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

#### Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non précisé

#### pH

pH : 11.20 +/- 0.2  
Base forte

pH en solution aqueuse : Non précisé

#### Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

#### Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

#### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

#### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

#### Densité et/ou densité relative

Densité : 1.02 +/- 0.01

#### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 6/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans le § 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Eviter : le gel, la chaleur.

### 10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë

COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYL, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Par voie orale : DL50 = 795 mg/kg

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Par voie orale : DL50 = 658 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Rat

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

### 11.2. Informations sur les autres dangers

#### Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5): Voir la fiche toxicologique n° 254.

## SECTION 12 : Informations écologiques

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYL, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.89 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.046 mg/l

Facteur M = 10

Espèce : Daphnia magna

Durée d'exposition : 48 h

0,001 < NOEC <= 0,01 mg/l

Facteur M = 1

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 7/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## SECTION 12 : Informations écologiques (suite)

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Toxicité pour les algues                              | : CER50 = 0.025 mg/l<br>Facteur M = 10<br>Espèce : Selenastrum capricornutum<br>Durée d'exposition : 72 h<br>OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)<br>Durée d'exposition : 21 jours |
| CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5) |                                                                                                                                                                                                                       |
| Toxicité pour les poissons                            | : CL50 = 0.97 mg/l<br>Facteur M = 1<br>Espèce : Brachydanio rerio<br>Durée d'exposition : 96 h<br>Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.06 mg/l<br>Espèce : Daphnia magna<br>Durée d'exposition : 48 h               |
| Toxicité pour les algues                              | : CER50 = 0.12 mg/l<br>Espèce : Scenedesmus capricornutum<br>Durée d'exposition : 72 h                                                                                                                                |

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

#### 12.2.1. Substances

COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-16 ALKYL DIMETHYL, CHLORURES (CAS : 68424-85-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 8/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination (suite)

### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.  
Remettre à un éliminateur agréé.

## SECTION 14 : Informations relatives aux transports

Non concerné par la réglementation aux Transports.

## SECTION 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par ses adaptations (APT).

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

#### Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

#### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

#### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- moins de 5 % de : agents de surface non ioniques
- désinfectants
- parfums
- fragrances allergisantes : coumarin, linalool, methyl ionones

#### Biocide (Règlement (UE) 528/2012)

| Nom                                                                                  | CAS        | %         | TP    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|-------|
| CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM                                                  | 7173-51-5  | 3.00 g/kg | 02/04 |
| COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYL EN C12-C16 ALKYLDIMETHYLES, CHLORURES | 68424-85-1 | 2.00 g/kg | 02/04 |

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 65     | Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 84     | Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

#### Nomenclature des installations classées (France)

| N° ICPE | Désignation de la rubrique      | Régime | Rayon |
|---------|---------------------------------|--------|-------|
|         | Aucune donnée n'est disponible. |        |       |

**Régime** : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

**Rayon** : Rayon d'affichage en Kilomètres.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.



|                                                                                          |                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 9/9          |
|                                                                                          | Révision n°: 0      |
| <b>ONE DAY CONTACT</b>                                                                   | Date : 10/10/2022   |
|                                                                                          | Remplace la fiche : |
|                                                                                          | <b>106290</b>       |

## **SECTION 16 : Autres informations**

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### **Libellés des phrases H, EUH figurant au paragraphe 3 :**

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

*Liste des § modifiés lors de la dernière révision :*

---

*Fin du document*